



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

**Quatre-vingtième session**

Genève, 23-26 octobre 2018

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Règlements ONU Nos. 37 (Lampes à incandescence), 99 (Sources lumineuses à décharge), 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes) et Résolution d'ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses****Proposition d'amendement 3 à la Résolution d'ensemble  
sur une spécification commune des catégories  
de sources lumineuses****Communication de l'expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 »  
(GTB)\***

Le texte ci-après, établi par l'expert du GTB, vise à modifier la catégorie de source lumineuse LR4 de la Résolution d'ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5) (ECE/TRANS/WP.29/1127). Un amendement connexe au Règlement ONU No. 128 est proposé dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/49. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Tableau de situation, modifier comme suit :

### « Tableau de situation »

Le texte de la présente Résolution contient l'ensemble des dispositions et amendements adoptés à ce jour par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29). Il entre en vigueur à compter de la date indiquée dans le tableau ci-dessous et demeure valable jusqu'à l'entrée en vigueur d'une révision de la présente Résolution :

Version de la Résolution	Date d'entrée en vigueur de la version*	Adoptée par le WP.29		Observations
		Session n°	Cote du document portant modification	
Original	22 juin 2017	170	ECE/TRANS/WP.29/1127	Fondée sur l'annexe 1 des Règlements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• No. 37, jusqu'au complément 44 inclus</li> <li>• No. 99, jusqu'au complément 11 inclus</li> <li>• No. 128, jusqu'au complément 5 inclus</li> </ul>
[2]	[xx-xx-2018]	[174]	[ECE/TRANS/WP.29/2018/32]	Détails modifiés aux pages : C21W/2, H1/1, H3/1, H3/2, H4/4, H9/1, H11/2, H13/4, H14/1, H15/5, H20/3, H20/4, HIR2/1, HS6/1, P13W/3, P21W/1, P21/5W, P27/7W/3, PSX26W/3, R5W/1, R10W/1, T1.4W/1, W15/5W/1, W21/5W/1, WT21W/1
[3]	[xx-xx-2018]	[174]	[ECE/TRANS/WP.29/2018/33/Rev.1]	Introduction des nouvelles catégories de sources lumineuses d'éclairage avant à diodes électroluminescentes (DEL) L1A/6 et L1B/6 conjointement au complément [7] au Règlement No. 128
[4]	[xx-xx-2018]	[177]	[ECE/TRANS/WP.29/2019/xx]	<b>Modification des catégories de sources lumineuses LR4 conjointement au complément [8] au Règlement No. 128</b>

\* Date à laquelle le WP.29 a adopté l'amendement à la Résolution ou date d'entrée en vigueur d'un amendement au Règlement No. 37, 99 ou 128, adopté par l'AC.1, à la même session du WP.29, conjointement à l'amendement à la Résolution.

»

Feuille LR4/2, tableau, ajouter une note de bas de page 10 et modifier comme suit :

«

Caractéristiques électriques et photométriques <sup>5</sup>					
Valeurs nominales		Fonction mineure	Fonction majeure	Fonction mineure	Fonction majeure
	Volts	12		12	
	Watts	0,75	3	0,75	3
Objectif Valeurs <sup>6</sup>	Watts (à 13,5 V en courant continu)	1,0 max	3,5 max	1,0 max	3,5 max
	Flux lumineux (en lm à 13,5 V en courant continu)	6 ± 20 %	80 ± 20 % <sup>7</sup>	6 ± 10 % <sup>10</sup>	80 ± 10 % <sup>8</sup>
	Flux lumineux (en lm à 9 V en courant continu)	1,5 min	19 min		

<sup>1</sup> Le plan de référence est le plan déterminé par les points de contact de l'assemblage culot/douille.

<sup>2</sup> L'axe de référence est perpendiculaire au plan de référence et passe par le centre de la baïonnette.

<sup>3</sup> Zone d'émission de la lumière : à contrôler au moyen du gabarit de positionnement (fig. 2).

<sup>4</sup> Un espace libre minimal de 5 mm doit être assuré tout autour de la source lumineuse pour la convection.

<sup>5</sup> La lumière émise doit être rouge.

<sup>6</sup> Après fonctionnement en continu pendant 30 min à  $23 \pm 2,5$  °C.

<sup>7</sup> La valeur mesurée doit se situer entre 100 et 70 % de la valeur mesurée après 1 min.

<sup>8</sup> La valeur mesurée doit se situer entre 85 et 75 % de la valeur mesurée après 1 min.

<sup>9</sup> Longueur du centre lumineux.

<sup>10</sup> La valeur mesurée doit se situer entre 100 et 80 % de la valeur mesurée après 1 min. ».

## II. Justification

1. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'annexe 4 du Règlement ONU No. 128 en ce qui concerne le rapport de 1 min/30 min (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/49) auraient une incidence sur les prescriptions applicables aux sources lumineuses étalons de la catégorie LR4, ce qui n'était pas prévu. Par conséquent, la fiche de la catégorie LR4 doit être modifiée afin de conserver les prescriptions actuelles applicables aux sources lumineuses étalons de cette catégorie.

2. Le GTB propose d'ajouter une note de bas de page à la fiche LR4/2 pour veiller à ce que les prescriptions techniques pertinentes restent inchangées et ne soient pas affectées par les modifications proposées à l'annexe 4 du Règlement ONU No. 128.